

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n° 134/2024
Arrêté permanent portant instauration d'une limitation de
vitesse à 30km/h
dans le lotissement « Les Marches du Castellet »

Le Maire de la Commune de Beauvallon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.110-01, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.415-6 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ;
Considérant que, dans le Lotissement « Les Marches du Castellet », l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/h permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : À compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes seront prises, dans toutes les voies du Lotissement « Les Marches du Castellet » :

- La vitesse sera limitée à 30km/heure
- Les usagers de la route seront tenus de respecter ladite vitesse.

Il s'agit des voies suivantes :

- Rue de la Bourne et Rue de la Véore,
- Allée du Guimand, Allée du Canal d'Aurelle, Allée du Francillon, Allée du Pétochin et Allée du Canal des Moulins

Un plan est joint au présent arrêté.

Article 2 : Tout véhicule doit respecter la limitation de vitesse 30 km/h. Ces dispositions sont applicables dès que la signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques de la commune de Beauvallon.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté constatée est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et révocable. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvallon, le 15 octobre 2024

Le Maire,
Bernard RIPOCHE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne, le : 25/11/2024

